(1)

(N° 54.)

Chambre des Représentants.

Séance du 21 Janvier 1879.

Qualité de Belge en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou imparfaitement rempli les formalités requises pour l'acquérir.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un certain nombre de personnes nées en Belgique d'un père étranger ont, à leur majorité, réclamé la qualité de Belge, en vertu de l'article 9 du Code civil, et dans l'acte qui a été reçu de leur déclaration il n'a pas été fait mention de leur intention de fixer leur domicile dans le royaume. Il a été jugé (1) que le défaut de cette mention est une cause de nullité de l'acte de déclaration. Ces personnes par suite de ce vice de forme se voient privées de la qualité de Belge qu'elles se croyaient assurée.

Un grand nombre d'entre elles, par des requêtes adressées à la Chambre, ont sollicité une mesure législative qui leur permît de régulariser leur position.

Il est éminemment équitable que des dispositions en ce sens soient prises. Tel est le but principal du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1er du projet autorise les personnes de cette catégorie à faire une nouvelle et régulière déclaration dans le délai d'un an à compter du jour de la publication de la loi nouvelle.

Le Gouvernement a pensé que la position des individus qui ont omis de faire à leur majorité la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil est digne aussi d'intérêt. Ceux-ci, aux termes de l'art. 2 § 3 de la loi du 27 septembre 1835, peuvent obtenir la grande naturalisation sans avoir à justifier de services éminents rendus à l'État; mais la grande naturalisation, dans ce cas, est assujettie au droit onéreux d'enregistrement de 1,000 francs.

(1) *Voy.* Arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1872. *Pasicrisie*, 1872, p. 65.

Il a paru qu'il serait également équitable de les admettre à faire leur déclaration dans le même délai d'un an à partir de la publication de la nouvelle loi. L'article 1er est conçu en ce sens. Il était logique, dès lors, d'accorder la même faveur à ceux qui, dans le cas prévu par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, par les articles 1 et 2 de la loi du 22 septembre 1835 et par les articles 4 et 11 de la loi du 27 septembre 1835, ont omis de faire en temps utile les déclarations de naturalité prévues par ces dispositions. Le projet y pourvoit par les articles 2, 3 et 4.

L'article 9 du Code civil de même que les articles des lois du 4 juin 1839 et du 27 septembre 1835 n'indiquent pas à quelle majorité, belge ou étrangère, ils se réfèrent. La jurisprudence paraît s'être prononcée plus généralement pour la majorité belge. La mention expresse, dans les articles 1 et 4 du projet, de la *majorité de 21 ans* a pour but de faire cesser à l'avenir toute controverse sur ce point.

L'article 5 du projet consacre le principe de la non rétroactivité à l'instar de l'article 20 du Code civil dont il reproduit les termes.

L'élévation du droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844 est souvent un obstacle à ce que des pétitionnaires, dont la position est cependant favorable sous tous les rapports, puissent, vu leur état de fortune, obtenir le bénéfice de la naturalisation ; le Gouvernement a pensé qu'il serait utile d'introduire pour ces personnes une dispense du droit. La circonstance que les impétrants ont satisfait aux lois sur la milice en Belgique est éminemment favorable et paraît également pouvoir être considérée comme une juste cause de l'exonération du droit. Ces deux cas de dispense sont prévus par l'article 6 du projet de loi.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui aura négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité de 21 ans, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, ou aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera admis à faire encore sa déclaration dans le délai d'une année à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2.

Sera, dans le même délai d'une année, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, tout individu, né dans les parties du Limbourg ou du Luxembourg cédées par le traité du 19 avril 1839, d'une personne originaire de ces territoires, qui, ayant pu conserver cette qualité, l'aura perdue en négligeant de faire la déclaration requise par cette loi.

ART. 3.

Sera aussi admis, dans le même délai d'une année, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant continué depuis lors d'y résider, aura négligé de jouir du bénéfice de ladite loi, à défaut de faire la déclaration prescrite par elle.

ART. 4.

Sera encore admis, dans le même délai d'une année, à accepter la naturalisation, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 27 septembre 1835 :

L'individu, né en Belgique d'un étranger, qui, ayant obtenu la naturalisation, aura encouru la déchéance en négligeant de faire la déclaration d'acceptation prescrite par la loi dans le délai et la forme déterminés par elle;

L'individu, né en Belgique d'un étranger depuis lors naturalisé, qui, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité de 21 ans, aura négligé d'user de la faculté de jouir de la naturalisation accordée à son père, dans le délai et la forme déterminés par la loi.

ART. 5.

Ceux qui recouvreront la qualité de Belge dans les cas prévus par les articles précédents, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART. 6.

Par modification à la loi du 15 février 1844 sur les naturalisations, le droit d'enregistrement ne sera pas exigé :

De l'étranger qui, ayant obtenu la naturalisation, justifiera, par un certificat délivré par le gouverneur de la province, qu'il a satisfait aux lois de la milice dans le royaume;

De l'étranger qui, ayant obtenu la naturalisation, justifiera, par un certificat délivré par le collége des bourgmestre et échevins de la commune de sa résidence, qu'à raison de son état de fortune il ne peut acquitter le droit établi par la loi.

Donné à Bruxelles, le 21 janvier 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.